



SOCCER
QUÉBEC

POLITIQUE

VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Type	Politique
Date d'approbation par le conseil d'administration	6 mai 2025
Date d'entrée en vigueur	6 mai 2025
Dernière date de modification	
Prochaine révision	Mai 2027
Publique / privé	Publique
Destinataires	Membres du conseil d'administration
	Direction générale et comité de direction
	Membres du comité des ressources humaines
	Membres du comité d'audit
	Membres du comité de gouvernance
	Membres
	Bénévoles

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	3
SECTION 1 - PRÉAMBULE	4
SECTION 2 - DÉFINITIONS.....	4
SECTION 3 - APPLICATION	5
SECTION 4 - CRITÈRES DE FILTRAGE	6
SECTION 5 - PROCÉDURES DE FONCTIONNEMENT ET FRÉQUENCE DES VÉRIFICATIONS	6
SECTION 6 - ANNEXE	10

SECTION 1 - PRÉAMBULE

La Fédération de Soccer du Québec, (ci-après « **Soccer Québec** ») est un organisme sans but lucratif qui œuvre dans le domaine du soccer. Elle n'est pas à l'abri d'être confrontée à des situations où ses membres, employés, prestataire de service ou bénévoles peuvent être mis en cause en regard de problèmes d'agressions sexuelles, de fraude ou d'actes de violence par exemple. Afin de protéger l'intérêt et l'intégrité des personnes vulnérables, Soccer Québec met en place la présente *Politique de vérification des antécédents judiciaires*. La présente Politique s'applique à toutes ces personnes, qu'elles soient nouvellement embauchées ou élues; ou celles renouvelant leur mandat ainsi qu'à celles désignées afin de combler une vacance au conseil d'administration.

En adoptant la présente Politique, Soccer Québec souhaite prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin de s'assurer de la probité des personnes visées. Pour l'atteinte de cet objectif, la collaboration des Associations régionales, des clubs, et des ligues membres de Soccer Québec est primordiale.

SECTION 2 - DÉFINITIONS

Aux fins de l'application de la présente politique, nous entendons par :

Antécédents judiciaires : Toutes infractions criminelles ou pénales pour lesquelles une personne a été reconnue coupable, sauf si un pardon a été obtenu, ainsi que toutes accusations encore pendantes pour une infraction criminelle ou pénale et toute ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne;

Personne vulnérable : Personne qui, en raison de son âge, d'une déficience ou d'autres circonstances temporaires ou permanentes: a) est en position de dépendance par rapport à d'autres personnes; b) soit court un risque d'abus ou d'agression plus élevé que la population en général de la part d'une personne en position d'autorité ou de confiance par rapport à elle (Loi sur le casier judiciaire, L.R.C. 1985, c. C-47, art. 6.3 (1) a) et b)).

Organisation(s) affiliée(s) : Les Associations régionales de soccer, les clubs et les ligues membres, affiliés ou reconnus par Soccer Québec et qui doivent mettre en œuvre cette politique.

Vérification accrue des renseignements de la police : réfère à la vérification des antécédents judiciaires combinant la vérification du casier judiciaire et la recherche des informations de la police locale.

SECTION 3 - APPLICATION

3.1. ORGANISATIONS AFFILIÉES

Les Organisations affiliées doivent inclure cette politique parmi toutes celles en vigueur au sein de leur structure. Elle peut être modifiée ou amendée à condition de ne pas restreindre son champ d'application ou alléger ses règles.

3.2. PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne énumérée ci-dessous doit, avant d'être affiliée ou d'être embauchée par une Organisation affiliée ou par Soccer Québec, et avant de pouvoir participer à une activité d'une Organisation affiliée ou de Soccer Québec, accepter qu'une vérification de ses antécédents judiciaires soit effectuée et complétée suivant les modalités prévues à la présente politique:

- a) Toute personne occupant un siège au sein d'un conseil d'administration ou qui dépose sa candidature pour occuper un poste d'administrateur;
- b) Tous les employés de Soccer Québec, d'une Organisation affiliée ou d'un programme Sports-Études reconnu par Soccer Québec, œuvrant auprès de personnes vulnérables ainsi que tous leurs bénévoles et prestataires de services œuvrant auprès de cette même clientèle, incluant, mais sans s'y limiter, les arbitres, les entraîneurs, entraîneurs adjoints, coordonnateurs, physiothérapeutes, gérants et autre personnel inscrit sur la feuille de match officielle;

3.3. LES ORGANISATIONS AFFILIÉES ET SOCCER QUÉBEC DOIVENT

- Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la santé, de la sécurité et du bien-être de ses membres;
- Prendre les mesures nécessaires en vue de protéger ses membres pouvant être qualifiés de personnes vulnérables des préjudices auxquels leur vulnérabilité les expose, le tout dans un environnement propice à leur développement.
- Prendre toutes les mesures **nécessaires** pour s'assurer que les personnes en contact avec les membres ne représentent pas un danger pour eux ou une menace à leur intégrité physique ou morale;
- Agir avec éthique et dans le respect des droits des membres.
- Effectuer la vérification des antécédents judiciaires de toute personne qu'elles embauchent en tant qu'employé.e ou qui agit pour elles en tant que bénévole ou prestataire de services, même celles qui n'ont pas à être affiliées à Soccer Québec.

Soccer Québec encourage fortement ses Organisations affiliées à être rigoureuses à cet égard et à prévoir les modalités afférentes à la vérification des antécédents judiciaires à même le contrat de travail de leurs employés et dans leurs politiques applicables aux bénévoles et prestataires de services.

SECTION 4 - CRITÈRES DE FILTRAGE

Sont vérifiés les antécédents judiciaires liés à :

- a. infractions à caractère sexuel
- b. infractions liées à la violence
- c. infractions de vol et de fraude
- d. infractions liées aux drogues et stupéfiants

La vérification des antécédents judiciaires réalisée consiste en une Vérification accrue des renseignements de la police.

SECTION 5 - PROCÉDURES DE FONCTIONNEMENT ET FRÉQUENCE DES VÉRIFICATIONS

1. Les Organisations affiliées et Soccer Québec doivent désigner en leur sein une personne responsable pour la transmission des renseignements personnels à un service de police ou à une firme autorisée pour procéder aux recherches des antécédents judiciaires.
2. La vérification des antécédents judiciaires se fait dès la première demande d'emploi, de collaboration, d'offre de service ou d'affiliation présentée à une Organisation affiliée ou à Soccer Québec. Elle se fait également pour tout employé œuvrant auprès d'athlètes de moins de dix-huit (18) ans actuellement en poste chez une organisation affiliée ou à Soccer Québec. - *Mesure transitoire : En outre, la vérification des antécédents judiciaires exigibles en vertu de la présente Politique s'applique à toutes les personnes identifiées à la clause 3.2, et ce, même si elles sont déjà enregistrées, affiliées ou déjà employées, prestataires de services ou bénévoles auprès de Soccer Québec lors de l'entrée en vigueur de la présente Politique.*
3. Une Organisation affiliée doit procéder à la vérification des antécédents judiciaires des personnes assujetties au sein de son organisation par l'intermédiaire d'une entente cadre convenue entre Soccer Québec et un service de police ou une firme autorisée à procéder aux recherches des antécédents judiciaires.
4. Lors de l'embauche, de l'affiliation ou d'une demande de collaboration, toute personne assujettie s'engage à remplir le Formulaire de consentement de recherche sur les antécédents judiciaires pour un individu, joint en annexe à la présente politique, afin d'autoriser l'Organisation affiliée ou Soccer Québec à effectuer elle-même ou par l'entremise d'un mandataire autorisé la vérification de ses antécédents judiciaires. Cette autorisation permet à l'Organisation affiliée ou Soccer Québec de procéder en tout temps à la révision de la vérification des antécédents judiciaires, à faire la demande de recherche des antécédents judiciaires à un corps policier ou toute autre agence autorisée, ainsi qu'à transmettre à toute autorité compétente une demande de

vérification des antécédents judiciaires, accompagnée d'une copie du plumeau si des antécédents judiciaires sont découverts, afin de vérifier la compatibilité des infractions avec la fonction occupée ou désirée au sein de l'organisation affiliée ou de Soccer Québec.

5. Suivant le refus de signer le formulaire de consentement prescrit, toute personne assujettie à la présente Politique ne peut dès lors être enregistrée auprès de Soccer Québec et ne peut donc d'aucune façon être affiliée par l'un ou l'autre de ses membres ni être autrement autorisée par ceux-ci de participer à leurs activités. Suivant le refus de signer le formulaire de consentement prescrit, toute personne verra son embauche, son offre de services ou son offre de collaboration en tant que bénévole expressément refusée par Soccer Québec.
6. La vérification est refaite au moins tous les deux (2) ans.

Personne occupant un siège au sein d'un conseil d'administration ou qui dépose sa candidature pour occuper un poste d'administrateur :

- a) Lorsqu'une personne possède des antécédents judiciaires semblables à ceux prévus à la clause 4, toute demande afin d'être administrateur est automatiquement refusée et la candidature rejetée. Cette personne est dès lors non éligible ou disqualifiée au moment de siéger sur le conseil d'administration de Soccer Québec ou de l'une ou l'autre des Organisations affiliées.
- b) Lorsqu'il est porté à la connaissance de Soccer Québec ou l'une de ses Organisations affiliées qu'une personne qui occupe déjà un poste d'administrateur ou qui est en processus de renouvellement à ce titre possède des antécédents judiciaires semblables à ceux prévus à la clause 4, son affiliation est automatiquement annulée ou sa demande de renouvellement refusée et elle est dès lors non éligible ou disqualifiée au moment de siéger sur le conseil d'administration de Soccer Québec ou de l'une ou l'autre des Organisation affiliées.

Employés de Soccer Québec ou d'une Organisation affiliée œuvrant auprès de personnes vulnérables :

- a) Lorsqu'une personne qui dépose une demande d'emploi auprès de Soccer Québec ou d'une Organisation affiliée pour occuper un poste où elle sera appelée à œuvrer auprès de personnes vulnérables dispose d'antécédents judiciaires semblables à ceux prévus à la clause 4, le dossier de demande d'emploi est analysé par la direction générale de Soccer Québec et de l'Organisation affiliée, sauf dans le cas de la direction générale de Soccer Québec, où le dossier sera analysé par le CA, le cas échéant. Le conseil d'administration conservera ou rejettera la candidature dans le respect de la règle établie par l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui stipule :
 - « 18.2. Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon. »
- b) Lorsqu'il est porté à la connaissance de Soccer Québec ou de l'Organisation affiliée, le cas échéant, qu'une personne à son emploi et occupant un poste où elle est appelée à œuvrer auprès de personnes vulnérables dispose d'antécédents judiciaires

semblables à ceux prévus à la clause 4, le conseil d'administration peut, à titre d'employeur, la suspendre avec solde pendant la durée nécessaire pour effectuer l'analyse de son dossier, et ce, jusqu'à la prise d'une décision finale.

- c) Un avis écrit est alors donné à l'employé ainsi suspendu. L'avis contient le motif de la suspension, sa durée et la date où il pourra faire valoir son point de vue devant la personne désignée pour étudier son dossier.
- d) La personne désignée peut recommander au conseil d'administration de maintenir l'employé dans ses fonctions, recommander son congédiement ou que des conditions lui soient imposées pour son maintien en emploi, celles-ci devant faire l'objet d'un engagement écrit de la part de celui-ci à l'effet qu'elles seront respectées. La décision finale appartiendra au conseil d'administration de Soccer Québec ou de l'Organisation affiliée qui considèrera la règle établie par l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Bénévoles et prestataires de services :

- a) Lorsqu'une personne qui offre de collaborer avec Soccer Québec ou une Organisation affiliée en tant que bénévole pour occuper un poste ou exécuter des fonctions où elle est appelée à œuvrer auprès de personnes vulnérables dispose d'antécédents judiciaires en matière d'infraction à caractère sexuel, sa demande auprès de Soccer Québec ou de l'Organisation affiliée est automatiquement refusée. Si une telle personne agit déjà en tant que bénévole auprès de Soccer Québec, il est automatiquement mis fin à son contrat de bénévolat. Il en est de même en ce qui concerne tout prestataire de services devant œuvrer auprès de personnes vulnérables, avec les adaptations nécessaires.
- b) S'il est plutôt question des autres types d'infractions visées par la présente Politique, le dossier du candidat bénévole ou bénévole est analysé par le conseil d'administration de Soccer Québec ou de l'Organisation affiliée, ou par un comité dûment mandaté par lui. Celui-ci n'aura d'autre choix que d'accepter ou de refuser l'offre de collaborer ou de maintenir ou mettre fin au contrat de bénévolat. Pour ce faire, le conseil d'administration ou le comité dûment mandaté par lui évaluera dans quelle mesure les antécédents sont incompatibles avec la fonction recherchée ou occupée par la personne concernée. Il en est de même en ce qui concerne tout prestataire de services devant œuvrer auprès de personnes vulnérables, avec les adaptations nécessaires.
- c) Lorsqu'une personne possède des antécédents judiciaires semblables à ceux prévus au point 6 a. (infraction à caractère sexuel), sa demande d'emploi, de collaboration, de prestation de service ou d'affiliation est automatiquement rejetée. Cette personne ne peut, d'aucune façon, être affiliée par l'un ou l'autre de des membres de Soccer Québec ou d'une Organisation affiliée pour les fonctions visées à la clause 3.2.
- d) S'il est plutôt question des autres types d'infractions visées par la présente Politique, le dossier de demande d'enregistrement auprès de Soccer Québec sera analysé par le conseil d'administration de Soccer Québec ou par un comité dûment mandaté par lui. Celui-ci n'aura d'autre choix que d'accepter ou de refuser la demande d'enregistrement. Pour ce faire, le conseil d'administration de Soccer Québec ou le comité dûment mandaté par lui évaluera dans quelle mesure les antécédents sont incompatibles avec la fonction recherchée par la personne concernée. Sa décision est finale et sans appel.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. Une copie du formulaire dûment complété ainsi que du résultat de la vérification des antécédents judiciaires est versée au dossier de la personne concernée. Ce dossier est conservé dans un endroit approprié dont l'accès est limité et est traité comme étant confidentiel.
2. Les renseignements personnels obtenus tout au long de la vérification des antécédents judiciaires ne sont utilisés qu'à la seule fin de déterminer l'affiliation d'un membre ou le maintien d'une personne dans son emploi ou en regard de l'acceptation ou du maintien de sa collaboration au titre de bénévole ou de sa prestation en tant que prestataire de services. Dans toute autre circonstance, le consentement de la personne concernée est requis avant de pouvoir communiquer ces renseignements à quiconque.
3. Les documents relatifs à la vérification des antécédents judiciaires sont conservés au dossier de la personne concernée pour une période maximale de trois ans après la cessation de l'affiliation ou après la cessation de l'emploi, de la prestation de service ou du bénévolat. Toutes les mesures raisonnables pour en assurer la confidentialité sont prises.

SECTION 6 - ANNEXE

6.1. FORMULAIRE DE CONSENTEMENT À LA RECHERCHE D'ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES POUR UN INDIVIDU

Demandé par (nom de l'organisme) : _____

Informations recherchées sur :

Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance (obligatoire) : _____ (AA-MM-JJ)

Dernières adresses postales connues des 10 dernières années.

Joindre une page en annexe lorsque nécessaire.

Poste envisagé au sein de l'organisme :

Aux fins du présent formulaire, constitue un « antécédent judiciaire » : une infraction criminelle ou pénale commise au Québec pour laquelle un individu a été reconnu coupable, sauf si un pardon a été obtenu. Est également visée par cette définition : une accusation encore pendante, pour une infraction criminelle ou pénale commise au Québec.

Ainsi, par la présente, j'autorise (nom de l'organisme) _____ et ses mandataires à procéder à la vérification de mes antécédents judiciaires et à inscrire à mon dossier ceux qui ont ou pourraient avoir un lien avec mes activités au sein de (nom de l'organisme) _____.

L'autorisation ci-dessus permet à (nom de l'organisme) _____ et ses mandataires de procéder en tout temps à la révision de la vérification de mes antécédents judiciaires.

Signature de l'individu : _____ Date : _____ (AA-MM-JJ)



SOCCER QUÉBEC

955, avenue Bois-de-Boulogne, bureau 210
Laval (Québec) H7N 4G1

T. 450 975 3355 | F. 450 975 1001
courriel@soccerquebec.org

www.soccerquebec.org